



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.858/4
du 31 mars 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code de la démocratie
locale et la décentralisation’

Le 11 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10°, du Code de la démocratie locale et la décentralisation', déposée par MM. DISPA, COLLIN, BASTIN, DESQUESNES, Mmes GREOLI et SCHYNS (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 452/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 31 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

Comme le précisent les développements de la proposition, par son arrêt n° 9/2020 du 16 janvier 2020, la Cour constitutionnelle a annulé les mots « ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion » dans l'article L5111-1, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À l'article unique, 1^o, il convient dès lors d'omettre les mots « ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.